ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enfants

Question écrite n° 101369

Texte de la question

M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le statut des éducateurs de jeunes enfants (EJE). Le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 a réformé la formation des éducateurs de jeunes enfants, permettant de rendre le diplôme d'État accessible par la voie de la validation des acquis de l'expérience, conformément à la législation en vigueur. Toutefois, le déroulement de carrière des éducateurs de jeunes enfants dans la fonction publique territoriale se situe actuellement à un niveau inférieur à celui des assistants sociaux éducatifs. Les éducateurs n'ont accès ni aux cadres d'emploi pour les conseillers sociaux éducatifs, ni à la catégorie A et doivent quitter la filière pour évoluer par voie de concours vers le cadre d'emploi des attachés. Les associations représentant les éducateurs de jeunes enfants souhaitent que leur soient reconnues les propositions du CSFPT (conseil supérieur de la fonction publique territoriale) pour le cadre d'emploi des assistants sociaux éducatifs, soit un grade unique et un accès à la catégorie A avec des grilles équivalentes à celles des attachés sur deux grades. Elles suggèrent que soit également prise en compte la responsabilité engendrée par la gestion d'établissements accueillant des enfants de moins de six ans, possibilités ouvertes par le titre II du décret n° 95-31 du 10 janvier 1995. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à ces professionnels.

Texte de la réponse

La réforme du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants a rapproché la durée de cette formation de celle des autres diplômes du niveau III du travail social, tels le diplôme d'État d'assistant de service social ou celui d'éducateur spécialisé. Cette harmonisation de la formation conduit à examiner si des conséquences statutaires doivent en être tirées. Cette question concerne aussi bien la fonction publique hospitalière que la fonction publique territoriale. En effet, des dispositions comparables se retrouvent dans les corps et cadres d'emplois homologues de ces deux fonctions publiques. M. Xavier Bertrand, ministre de la santé et des solidarités a mené une concertation avec les partenaires sociaux qui vient de déboucher sur un protocole d'accord signé le 19 octobre 2006 par cinq organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière (CFDT, FO, UNSA, CFT et CFE-CGC), qui prend appui sur l'accord signé par Chrisian Jacob, ministre de la fonction publique le 25 janvier 2006 sur l'amélioration des carrières, et qui comprend un certain nombre de mesures statutaires. Ce protocole prévoit pour les éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière, actuellement classés en CII à trois grades comme ceux de la fonction publique territoriale, le classement dans un corps à deux grades, une bonification de douze mois d'ancienneté et la reprise totale des services antérieurs sans limitation de durée pour les personnels nouvellement recrutés. La transposition de ces mesures aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants donnera lieu à une consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : M. Georges Colombier
Circonscription : Isère (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE101369

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 101369
Rubrique : Professions sociales
Ministère interrogé : fonction publique
Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er août 2006, page 7953
Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13689